

## ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 96 / RG  
N° 94 / RC  
N° 84 / JGT

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2000

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako ( République du Mali ) du treize avril 2000, tenue en matière civile et à laquelle siégeait Monsieur Nouhoun Tapilly, Président du Tribunal, en la présence de Monsieur Amadou Ousmane Touré, Procureur de la République, avec l'assistance de Maître Moussa Keita, Greffier a été rendu le jugement ci après :

ENTRE : **L'Association SOS Tabagisme** Bamako

DEMANDERESSE comparante et plaidant à l'audience par son conseil Maître Mahamane I.CISSE, Avocat à la Cour ;

ET : **La Firme CRAVEN A**, représentée par son conseil Maître Mamadou Konaté et Jurisfis consult, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE comparante et plaidant à l'audience par ses conseils ;

*LE TRIBUNAL :*

Vu les pièces du dossier ;

Oui, les parties en leurs conseils, fins et conclusions ;

Le Ministère Public entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête en date du 24 janvier 2000, l'association SOS Tabagisme sous la plume de Me Mahamane I.CISSE, Avocat à la Cour a attiré la firme CRAVEN A pour s'entendre condamner à réparer le préjudice par elle subi ;

Qu'au soutien de sa requête, elle évoque que le 24 janvier 2000, la firme CRAVEN A a aménagé sur l'avenue de l'Indépendance à Bamako un gigantesque espace de publicité pour la marque de cigarette CRAVEN A en dehors de toute activité artistique, sportive ou culturelle ;

Que sur les lieux, il a été distribué gratuitement des Tee shirt et cigarettes CRAVEN A ;

Que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°96 / 041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac stipule « la publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares est interdite à la télévision, à la radio, dans les salles de cinéma et sur certains panneaux publicitaires. »

Que l'article 2 du Décret n°97 /162 PRM du 7 mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96 / 041 du 7 août 1996 précise : « l'interdiction de la publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares ne s'applique pas aux panneaux et banderoles déployés à l'occasion de certains événements lorsque la marque de la firme est engagée dans le parrainage de l'action et uniquement sur les lieux de l'action. »

Que l'aménagement de l'espace publicitaire par CRAVEN A sur l'avenue de l'indépendance en dehors de l'organisation de toute activité sportive, culturelle ou artistique est une violation des textes ci dessus cités ; qu'il convient de retenir la responsabilité de CRAVEN A pour violation de l'interdiction de publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares ;

Attendu que SOS Tabagisme est une association apolitique ayant reçu son récépissé n°482 le 21 octobre 1998 et se propose d'éduquer, informer et sensibiliser les

populations sur les dangers liés à la consommation du tabac et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le tabagisme ; que jouissant de la personnalité morale, elle a le droit d'agir en justice pour demander réparation des préjudices directs ou indirects à l'intérêts collectifs de ses membres ; que depuis sa création en 1998 SOS Tabagisme a engagé des moyens matériels et financiers importants ; qu'elle a organisé plusieurs séminaires, conférences débats, des concerts, des tournois de football dans les communes de Bamako, des missions d'informations qui se chiffrent à plusieurs millions ; que cet agissement de la firme CRAVEN A a causé un énorme préjudice à SOS Tabagisme qui évalue raisonnablement le dit préjudice à la somme de 100 000 000 FCFA avec exécution provisoire de la décision ;

Attendu que la firme CRAVEN A sous la plume de son conseil Jurifis consult, cabinet d'avocats, rétorque que SOS Tabagisme invoque la violation des dispositions de la loi n°96/041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac et le Décret d'application mais plus précisément les articles 1<sup>er</sup> de la loi et 2 du Décret ; que l'inobservation des dispositions précitées est réprimée par le paiement d'une amende allant de 20 000 à 200 000 F CFA ; que l'amende au sens général est une formalité pécuniaire consistant dans l'obligation de verser au Trésor Public une somme d'argent déterminée par la loi, et que toute infraction à la loi qui est sanctionnée par le paiement d'une amende ne peut se concevoir que dans le cadre de la mise en œuvre d'une action publique ; que dès lors, l'action solitaire de SOS Tabagisme ne saurait prospérer surtout que cette action n'a pas été prise par le Ministère Public qui a vocation à protéger l'intérêt de la société ;

Que sur le fond, poursuivant son argumentation, la firme CRAVEN A conclut au rejet de la demande de SOS Tabagisme au motif que dans le cas d'espèce c'est conformément à la législation en vigueur qu'elle intervenue pour la promotion de la marque de cigarettes CRAVEN A dans le cadre des activités de la Coupe d'Afrique des Nations 2000 ; qu'en effet, CRAVEN A est parrain officiel de la Coupe d'Afrique des Nations 2000 et que l'espace publicitaire incriminé n'a été aménagé qu'à l'occasion de cette activité sportive pour permettre à des millions d'amateurs du

ballons de suivre la rencontre ; que d'ailleurs comme mentionné sur le procès verbal de constat d'huissier versé par SOS Tabagisme que la manifestation « se situait derrière le Centre Culturel Français, sur un terrain de Basket ball » ; Qu'enfin SOS Tabagisme devrait être déboutée de sa demande de dommages intérêts, aucun préjudice n'ayant été par elle subi du fait des agissements de la firme CRAVEN A.

## **DISCUSSION**

**EN LA FORME** : Attendu que la requête de SOS Tabagisme a rempli toutes les prescriptions légales ; qu'en outre SOS Tabagisme est une association créée conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°41/PCG du 28 mars 1959 ( relative aux associations ) et bénéficiant de la personnalité juridique, c'est à tort que la firme CRAVEN A tente de lui denier la capacité ; qu'il échet partant de recevoir sa demande ;

**AU FOND** : Attendu qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°96/041/AN-RM du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac que « la publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares est interdite à la radio, à la télévision, dans les salles de cinéma et sur certains panneaux publicitaires » ; que l'article 2 du Décret 97/162/P-RM du 7 mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi sus visée que l'interdiction de publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares ne s'appliquent pas aux panneaux et banderoles déployés à l'occasion de certains événements lorsque la marque de la firme est engagée dans le parrainage de l'action et **UNIQUEMENT SUR LES LIEUX DE L'ACTION** ;

Attendu partant que l'aménagement de l'espace publicitaire par CRAVEN A sur l'avenue de l'indépendance à Bamako en dehors de l'organisation de toute activité sportive, culturelle ou artistique est une violation des textes de loi ci dessus cités ; qu'en effet, la Coupe d'Afrique des Nations 2000 ayant servi de prétexte à cet agissement se tenant à Lagos et Accra en tout cas en dehors du Mali ; que cette violation de la loi portant restriction de la publicité sur le tabac a nécessairement et par

elle même crée un préjudice certain à SOS Tabagisme dont l'objet est justement de lutter contre les dangers liés à la consommation du tabac, par entre autres moyens le respect scrupuleux de la loi en vigueur ; que c'est pourquoi il y a lieu de condamner la firme CRAVEN A à réparer le préjudice subi par la requérante ;

Attendu cependant que la requérante n'a produit aucune justification pour évaluer unilatéralement et subjectivement son préjudice à 100 000 000 F CFA ; qu'à défaut pour elle d'avoir produit des éléments objectifs d'appréciation et d'évaluation de ce préjudice il échet de condamner la firme CRAVEN A de lui payer en guise de réparation le franc symbolique ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la firme CRAVEN A ;

*PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, en premier ressort ;  
Contradictoire ;

**EN LA FORME** : Reçoit la requête de SOS Tabagisme comme régulière ;

**AU FOND** : Condamne la firme CRAVEN A à lui payer le franc symbolique à titre de dommages intérêts ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement ce jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

Suivent les signatures

Signé : Illisible

DF : 3000 F CFA

Enregistré à Bamako, le 3 novembre 2000

Vol 58 fol 127 n°14 Bordereau 4185

Reçu: Trois mille francs CFA

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé : Illisible

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME / Bamako, le 9 novembre 2000 / Le Greffier en Chef / Baba Mamadou Traoré